

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200175

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL Sport Passion

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Mme Legrand
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**Audience du 11 octobre 2012
Lecture du 25 octobre 2012**

Vu la requête, enregistrée le 23 mai 2012, présentée pour la SARL Sport Passion, dont le siège est (...), par son gérant en exercice ; la SARL Sport Passion demande au tribunal de prononcer la décharge de la somme de 438 015 F CFP qui lui est réclamée au titre de l'impôt sur les sociétés de l'année 2009 ;

Elle soutient que, si elle a obtenu un dégrèvement partiel de la somme de 2 707 198 F CFP qui lui avait été réclamée dans un avis de mise en recouvrement du 27 octobre 2011, elle conteste demeurer redevable du reliquat qui s'élève à 438 015 F CFP ; qu'en effet, elle a bien remis ses déclarations d'impôt sur les sociétés pour 2008 et 2009 ; qu'elle a également fait sa déclaration personnelle de revenus en 2008 et 2009 ; qu'elle n'a jamais reçu le moindre rappel des services fiscaux lui signifiant un oubli de déclaration ; qu'elle ne saurait payer deux fois ses charges salariales par le biais de son impôt sur le revenu et de l'impôt de sa société ;

Vu la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et soutient que non seulement la société Sport Passion n'a pas souscrit ses déclarations de résultat à l'impôt sur les sociétés pour 2008 et 2009 dans les délais légaux, mais qu'elle a omis de déposer sa déclaration nominative de salaires pour l'exercice 2009, en méconnaissance des dispositions des articles 153 et 156 du code des impôts ; que la circonstance que la gérante ait déposé à titre personnel ses déclarations de revenus n'a aucune incidence sur le présent litige, dans la mesure où la société Sport Passion a opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés ; que l'absence de dépôt de la déclaration nominative des salaires par la société Sport Passion a eu pour conséquence de la priver de son droit de déduire ses charges salariales pour la détermination du résultat imposable, en application de l'article 156 II du code des impôts ; que si cet article prévoit une tempérance lors d'une première infraction, pour le cas où le contribuable répare son omission spontanément ou après

avertissement, il n'impose nullement que le redressement soit subordonné à une mise en demeure préalable ; qu'en l'espèce, l'année 2009 étant sa première année d'infraction, la société Sport Passion aurait eu la possibilité de régulariser sa situation en déposant sa déclaration nominative des salaires avant le 31 décembre 2010, ce qu'elle n'a pas fait ;

Vu l'ordonnance en date du 11 juillet 2012 fixant la clôture d'instruction au 14 août 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie dans sa version applicable au litige ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2012 :

- le rapport de Mme Legrand, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Mme X., représentant la SARL Sport Passion et de M. Boiteux représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que la direction des services fiscaux du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a adressé le 12 septembre 2011 une notification de redressement à la SARL Sport Passion, dont l'unique associée et gérante est Mme X., en refusant que ladite société puisse admettre en déduction de son résultat imposable à l'impôt sur les sociétés pour les années 2008 et 2009 ses charges d'amortissement, d'honoraires et de salaires versés ; qu'à réception des deux avis de mise en recouvrement de la somme totale de 2 707 198 F CFP, la société Sport Passion a introduit une réclamation auprès des services fiscaux qui a été partiellement satisfaite, puisque le 29 février 2012 le directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie lui a accordé un dégrèvement de 2 269 183 F CFP en acceptant que les charges d'amortissement et d'honoraires versés puissent être admises en déduction du résultat imposable de la société ; que, toutefois, compte tenu du rejet de l'admission de cette déduction pour les charges de salaires, la SARL Sport Passion demande au Tribunal de la décharger de l'obligation de payer la somme de 438 015 F CFP restant due ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 153 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie dans sa version applicable au litige : « I. Toute personne physique ou morale versant des traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables est tenue de remettre aux services fiscaux, avant le 15 février de chaque année, une déclaration sur un imprimé fourni par l'administration des impôts... » ; et qu'aux termes de l'article 156 du même code : « I. Ces dispositions sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales ou organismes, quel que soit leur objet ou leur activité ... II. Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas déclaré les sommes visées à l'article 153 perdent le droit de les porter dans leurs frais professionnels pour l'établissement de leurs propres impositions. Toutefois, cette sanction n'est pas applicable en cas de première infraction lorsque les intéressés ont réparé leur omission soit spontanément, soit à la

première demande de l'administration des impôts avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite... » ;

3. Considérant qu'il est constant que la SARL Sport Passion, qui avait opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, a déposé tardivement ses déclarations pour les années 2008 et 2009 et n'a en particulier pas remis la déclaration nominative des salaires versés visée à l'article 153 I précité du code des impôts avant le 15 février de chacune de ces deux années ; qu'elle n'a pas davantage réparé cette omission avant la fin des années considérées ; qu'elle ne saurait se plaindre que l'administration fiscale ne l'a pas alertée sur cet oubli, alors que les dispositions précitées de l'article 156 II du code des impôts ne font pas obligation à l'administration de procéder à une demande de régularisation ; que la circonstance que la gérante de la société ait fait diligence pour déposer sa déclaration personnelle des revenus pour les années 2008 et 2009 ne saurait suppléer le défaut de déclaration nominative des salaires ; qu'il suit de là que la société Sport Passion n'est pas fondée à obtenir la décharge de la somme de 438 015 F CFP que l'administration fiscale a refusé de lui dégrever ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SARL Sport Passion est rejetée.